

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 17 MAI 1906.

### Rapports de la Commission des Naturalisations sur des demandes de naturalisation ordinaire.

(Voir les n<sup>os</sup> 77, 138 et 166, session de 1905-1906, de la Chambre des Représentants, et 58, même session, du Sénat.)

Présents : MM. DUPONT, Président; ALLARD, DUMONT, STEURS, le Baron DE PITTEURS HIÉGAERTS, COOLS.

#### I

*Par M. ALLARD, sur la demande du sieur  
PROSPER-JOSEPH BERNS.*

MESSIEURS,

Le sieur Berns, né à Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg), le 25 octobre 1883, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 27 août 1892 et il est sergent au régiment des grenadiers, à Bruxelles.

Il est célibataire.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 9 mai 1906, par 113 voix contre 4.

Votre Commission constate que le sieur Berns remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique et n'en avait pas dans son pays d'origine.

II

PAR M. ALLARD, *sur la demande du sieur*  
**JOSEPH-FERDINAND-SYLVAIN-MARIE BERTA.**

MESSIEURS,

Le sieur Berta, né à Hal (Brabant), d'un père d'origine suisse et d'une mère belge, le 12 mars 1876, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite Hal depuis sa naissance et il est célibataire. Il a participé aux opérations du tirage au sort en Belgique, quoique, aux termes de l'article 3 du traité d'établissement avec la Suisse, il en fût dispensé.

Au moment de se présenter à l'inscription pour la milice, en décembre 1895, le pétitionnaire a déclaré vouloir faire option de nationalité ; mais les autorités administratives de la ville de Hal, autorités compétentes pour recevoir cette déclaration, n'y ont donné aucune suite, disant « qu'une option de patrie était inutile attendu que par le fait de participer au tirage au sort, alors qu'il n'y était pas appelé, le déclarant manifestait d'une façon énergique sa volonté de devenir Belge ».

C'est dans ces conditions que le requérant a été amené à ne pas exercer le droit d'option que lui conférait l'article 9 du Code civil.

Sa famille réside en Belgique depuis plus de 50 ans.

Il est à remarquer que la mère du pétitionnaire est redevenue Belge par suite du décès de son mari (art. 19 du Code civil).

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 9 mai 1906, par 92 voix contre 25.

Votre Commission constate que le sieur Berta remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

III

*Par* M. ALLARD, *sur la demande du sieur* ALFRED DANIEL.

MESSIEURS,

Le sieur Daniel, né à Halle-s/Saale (Saxe), le 19 octobre 1858, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 26 octobre 1893 et exerce à Bruxelles la profession de fabricant de corsets.

Il est célibataire.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 9 mai 1906, par 60 voix contre 57.

Votre Commission constate que le sieur Daniel remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine.

## IV

*Par M. COOLS, sur la demande du sieur AUGUSTIN-VINCENT DELESALLE.*

MESSIEURS,

Le sieur Delesalle, né à Reckem (Flandre occidentale), le 28 septembre 1862, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis sa naissance et exerce, à Reckem (Flandre occidentale), la profession de cultivateur.

Il est célibataire.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 9 mai 1906, par 111 voix contre 6.

Votre Commission constate que le sieur Delesalle remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en France.

## V

*Par M. STEURS, sur la demande de la dame  
EGLÉ-ISOLINE GRANJEAN.*

MESSIEURS,

La dame Granjean, née à Gilly (Hainaut), d'un père français et d'une mère belge, le 2 février 1866, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis sa naissance et exerce, à Gilly (Hainaut), la profession d'institutrice primaire.

Elle est célibataire.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 9 mai 1906, par 82 voix contre 35.

Votre Commission constate que la dame Granjean remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

VI

*Par M. COOLS, sur la demande de la dame GERTRUDE HARDT.*

MESSIEURS,

La dame Hardt, née à Schmalzgrube, commune de Bensberg (Prusse), le 28 décembre 1863, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 11 octobre 1898 et exerce, à Lanaeken (Limbourg), la profession d'infirmière.

Elle est célibataire ; elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 9 mai 1906, par 96 voix contre 21.

Votre Commission constate que la dame Hardt remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

VII

*Par M. STEURS, sur la demande du sieur  
JULES-HENRI LIÉNARD.*

MESSIEURS,

Le sieur Liénard, né à Ferrière-la-Grande (France), le 26 avril 1872, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 2 novembre 1895 et exerce, à Thuin (Hainaut), la profession de pharmacien.

Il a épousé une femme de nationalité belge ; un enfant, né en Belgique, est issu de cette union.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 9 mai 1906, par 60 voix contre 57.

Votre Commission constate que le sieur Liénard remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en France.

## VIII

*Par M. STEURS, sur la demande du sieur MAURICE MAYER-DINKEL.*

MESSIEURS,

Le sieur Mayer-Dinkel, né à Mannheim (Grand-Duché de Bade), le 13 septembre 1859, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 7 décembre 1886 et exerce à Bruxelles la profession de négociant en grains.

Il est célibataire.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 9 mai 1906, par 60 voix contre 57.

Votre Commission constate que le sieur Mayer-Dinkel remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal.

## IX

*Par M. COOLS, sur la demande de la dame  
URSULE-MARIE-THÉRÈSE METSERS.*

MESSIEURS,

La dame Metsers, née à Ginneken-en-Bavel (Pays-Bas), le 19 juillet 1877, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 28 mai 1900 et exerce, à Hoogstraeten (Anvers) la profession d'institutrice.

Elle est célibataire et elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 9 mai 1906, par 85 voix contre 32.

Votre Commission constate que la dame Metsers remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

X

*Par M. COOLS, sur la demande du sieur  
PIERRE PAFFENHOLZ.*

MESSIEURS,

Le sieur Paffenholz, né à Ippendorf (Prusse), le 19 novembre 1834, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 1<sup>er</sup> août 1872 et exerce, à Anvers, la profession de négociant en vins.

Il a épousé, en secondes noces, une femme de nationalité belge; un enfant, né en Belgique, est issu de cette union.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 9 mai 1906, par 69 voix contre 48.

Votre Commission constate que le sieur Paffenholz remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine.

XI

*Par M. DUMONT, sur la demande du sieur  
JOCHANAN-SAMSON (dit JOHANN) PARADIES.*

MESSIEURS,

Le sieur Paradies, né à Oerlinghausen (Principauté de Lippe-Detmold), le 22 avril 1872, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 18 mai 1895 et exerce, à Saint-Josse-ten-Noode (Brabant), la profession de négociant en soieries et velours.

Il a épousé une femme de nationalité allemande; une fille, née à Schaerbeek (Brabant), est issue de cette union.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 9 mai 1906, par 60 voix contre 57.

Votre Commission constate que le sieur Paradies remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire; qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne et que par décret de l'Administration princière de Lippe, en date du 18 février 1899, il a obtenu démission de sa nationalité d'origine.

## XII

*Par M. le Baron DE PITTEURS HIÉGAERTS, sur la demande de la dame GERTRUDE PAULI.*

MESSIEURS,

La dame Pauli, née à Rollef, commune de Brand (Prusse), le 7 septembre 1872, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 2 octobre 1896 et exerce, à Welkenraedt (Liège), la profession d'institutrice.

Elle est célibataire; elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 9 mai 1906, par 83 voix contre 34.

Votre Commission constate que la dame Pauli remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

## XIII

*Par M. STEURS, sur la demande du sieur JULES-PAUL PERNY.*

MESSIEURS,

Le sieur Perny, né à Pontarlier (France), le 27 mai 1875, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'année 1889; il est vicaire à Marcinelle (Hainaut).

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 9 mai 1906, par 88 voix contre 29.

Votre Commission constate que le sieur Perny remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en France.

XIV

*Par M. COOLS, sur la demande du sieur JOSEPH RAATS.*

MESSIEURS,

Le sieur Raats, né à Esschen (Anvers), d'un père néerlandais, le 25 février 1878, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis sa naissance et exerce, à Esschen (Anvers), la profession d'ouvrier piocheur provisoire au chemin de fer de l'État.

Il est célibataire.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 9 mai 1906, par 116 voix contre 1.

Votre Commission constate que le sieur Raats remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire; qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique et n'en avait pas dans les Pays-Bas.

XV

*Par M. ALLARD, sur la demande de la dame  
JEANNE-MARIE RIOU.*

MESSIEURS,

La dame Riou, née à Bégard (France), le 14 juillet 1880, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 9 novembre 1900 et exerce, à Anderlecht (Brabant), la profession d'institutrice.

Elle est célibataire; elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 9 mai 1906, par 88 voix contre 29.

Votre Commission constate que la dame Riou remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

## XVI

*Par M. DUMONT, sur la demande du sieur*  
GÉRARD RUITER.

MESSIEURS,

Le sieur Ruitter, né à Hoogkarspel (Pays-Bas), le 7 février 1860, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 17 novembre 1894 ; il est curé à Nieuwmoer, commune de Calmpthout (Anvers).

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 9 mai 1906, par 82 voix contre 35.

Votre Commission constate que le sieur Ruitter remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas et n'en a pas en Belgique.

## XVII

*Par M. COOLS, sur la demande du sieur*  
HENRI-LOUIS SCHAEKEN.

MESSIEURS,

Le sieur Schaecken, né à Saint-Gilles (Brabant), d'un père néerlandais, le 18 juillet 1872, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis sa naissance et exerce, à Hechtel (Limbourg), la profession de comptable.

Il a épousé une femme de nationalité belge ; deux enfants, nés en Belgique, sont issus de cette union.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 9 mai 1906, par 116 voix contre 1.

Votre Commission constate que le sieur Schaecken remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire, et qu'en qualité de Néerlandais, il n'a dû satisfaire aux obligations du service militaire ni en Belgique (convention du 4 octobre 1900), ni dans les Pays-Bas, faute de la résidence requise par la loi hollandaise de 1861.

XVIII

*Par M. ALLARD, sur la demande du sieur  
JOSEPH SCHEMEHL.*

MESSIEURS,

Le sieur Schmehl, né à Napratten (Prusse), le 24 mai 1853, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 13 juillet 1877 et exerce, à Bruxelles, la profession de charron.

Il est veuf et père d'un enfant né en 1886.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 9 mai 1906, par 113 voix contre 4.

Votre Commission constate que le sieur Schmehl remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne.

XIX

*Par M. le Baron DE PITTEURS HIÉGAERTS, sur la demande du sieur  
LAMBERT-HUBERT VRYDAL.*

MESSIEURS,

Le sieur Vrydal, né à Maestricht (Limbourg cédé), le 1<sup>er</sup> mars 1837, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 24 juillet 1848 et exerce, à Liège, la profession d'ébéniste.

Il est marié.

Il est exempt du droit d'enregistrement, en vertu de l'article premier, 4<sup>o</sup>, de la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 9 mai 1906, par 116 voix contre 1.

Votre Commission constate que le sieur Vrydal remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique.

## XX

*Par M. le Baron DE PITTEURS HIÉGAERTS, sur la demande de la dame  
MARIA-AUGUSTA WEBER.*

MESSIEURS,

La dame Weber, née à Millrath, commune de Haan (Prusse), le 13 février 1868, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 12 février 1895 et exerce, à Welkenraedt (Liège), la profession d'institutrice.

Elle est célibataire; elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 9 mai 1906, par 83 voix contre 34.

Votre Commission constate que la dame Weber remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Président,*  
ÉMILE DUPONT.